NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/621 20 octobre 1989 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-quatrième session Point 63 c) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

Rapport du Secrétaire général

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/75 J, dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

. . .

- 1. <u>Réaffirme</u> que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;
- 2. <u>Prie une fois de plus</u> la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;
- 3. <u>Prie de nouveau</u> l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution."
- 2. En application des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général attire l'attention des Etats Membres sur les paragraphes 94 à 96 du rapport de la Conférence du désarmement, qui est présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session $\underline{1}$ /.

Note Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, guarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).